



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

30 JAN. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAUVELET

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet de défrichement pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol Zone Sud Commune de SANGUINET(40)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier, en date du 28 novembre 2011, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, sur l'étude d'impact du projet d'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur le territoire de la commune de Sanguinet (40), dans le cadre de la procédure de défrichement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'environnement (articles R.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-8 et R.122-13), il en a été accusé réception le 2 décembre 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Saisie le 5 décembre 2011, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Landes a émis un avis le 26 décembre 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le projet est scindé en deux tranches, zone nord et zone sud, le présent avis porte sur la zone sud.

I – Présentation du projet

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la l'implantation de parcs photovoltaïques au sol, porté par GDF Suez, au lieu dit « Parc Peychon ». Ce projet est scindé en deux tranches présentant respectivement une puissance nominale de 12 MWc, soit un total de 24 MWc permettant de produire 34 800 MWh par an. Leur emprise respective est de 24,5 ha (zone nord) et de 25,7 ha (zone sud) soit au total 50,2 ha. La surface occupée par les panneaux solaires est d'environ 16 ha, soit 30 % de l'emprise totale.

Le projet de centrale comporte 2 fois 48 000 modules de type silicium polycristallin associés à des structures porteuses de type trackers horizontal. Le projet intègre, par ailleurs des bâtiments techniques.

II– L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact présente successivement :

- l'identité du pétitionnaire,
- un résumé non technique
- le contexte réglementaire
- présentation du projet
- l'état initial de l'environnement
- les effets du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation, incluant une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement.
- les mesures pour la remise en l'état des sites
- les justifications du choix du projet
- une analyse des méthodes utilisées
- une table des illustrations, une liste des tableaux, ainsi qu'une table des annexes.

Un dossier d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 , réalisé en mars 2011, figure en annexe de l'étude d'impact.

L'étude présente une estimation des dépenses correspondant aux mesures environnementales du projet envisagées par le Maître d'ouvrage.

L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R122-3 du code de l'environnement.

III– L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III. 1 - L'analyse du résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique clair et synthétique qui présente les principaux éléments figurant dans l'étude d'impact.

III.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement traite successivement du milieu physique, du milieu naturel, du milieu humain ainsi que du paysage et du patrimoine, des documents d'urbanisme et servitudes ainsi que des risques naturels ou technologiques.

III.2.1 - Le milieu physique

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier les points suivants:

Les sites sont bordés à l'ouest par la craste de Moulieyre, au sud par le pare-feu du cinquième, au nord par un autre pare-feu, celui du quatrième, et enfin à l'est par la route de la Lucate. Les parcelles des sites sont occupées par des pinèdes à sous-bois mésophile, fortement touchées par la tempête Klaus de janvier 2009, qui a détruit plus de 70% des boisements présents.

Deux captages en nappe profonde utilisés pour l'alimentation en eau potable sont recensés à proximité des sites du projet. Aujourd'hui un seul captage est toujours exploité au lieu-dit « l'aiguille ». Ce captage à 146 m de profondeur dispose d'un périmètre de protection immédiat défini par arrêté préfectoral du 30/12/1994, modifié le 03/07/2008. Le projet ne se trouve pas dans ce périmètre. D'autres captages sont recensés autour du site pour un usage industriel et agricole ainsi que pour la défense incendie. Il est noté dans l'étude d'impact la présence d'une nappe superficielle au droit du site, vulnérable aux pollutions de surface.

Le ruisseau de la Gourgue se trouve à environ 3 km du site, traverse le bourg de Sanguinet et se jette dans l'étang de Cazaux-Sanguinet. La qualité de ses eaux est estimée de bonne qualité. En bordure du site du projet, la craste de la Moulieyre s'écoule vers le nord avant de se jeter dans le lac, au niveau du bourg.

III.2.2 - Le milieu naturel

L'aire d'étude est concernée par plusieurs espaces naturels sensibles (quatre ZNIEFF, un site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune du pays de Borni ; site inscrit »). Toutefois, ces zones à enjeux patrimoniaux sont situées à environ 2 km du projet. Les investigations réalisées sur le site et aux abords, suivant un calendrier pertinent au regard des espèces concernées, ont permis de mettre en évidence :

- des zones à très forte sensibilité : les landes à Molinie bleue (zone humide), habitat de l'espèce de papillon protégée « le Fadet des Laïches » ;
- des zones à forte sensibilité : landes mésophiles constituant des habitats de nidification d'espèces d'oiseaux protégées (Fauvette Pitchou, annexe 1 de la directive « Oiseaux ») ou des habitats de chasse (Circaète Jean-le-Blanc). La craste de la Moulieyre constitue également un corridor écologique important.
- des zones à sensibilité moyenne : des landes à Molinie bleue où la présence du Fadet des Laïches n'a pu être constatée au cours des inventaires.

Il est à noter que le site du projet ne joue aucun rôle fonctionnel significatif du point de vue écologique (corridor écologique).

Il est également noté que l'étude d'impact ne donne pas d'indication sur les chiroptères. Les enjeux forts qui ont été relevés s'appuient sur une expertise écologique de qualité réalisée selon des moyens proportionnés et justifiés au plan de la méthode.

III.2.3 - Le milieu humain

Le terrain est situé au cœur du massif forestier des Landes de Gascogne. Les parcelles alentours sont exploitées pour la sylviculture et les pare-feux bordant le site sont exploités pour la maïsiculture. Les premières habitations sont situées à 1 km au nord du site, les premiers hameaux à 2 km. Ces habitats sont isolés visuellement des sites par les parcelles boisées.

III.2.4 - Le paysage et patrimoine culturel

L'étude présente une analyse des perceptions paysagères élargie et rapprochée bien étayée et correctement illustrée par des photo-montages.

Concernant le patrimoine, un seul site inscrit est recensé sur la commune de Sanguinet; il s'agit des étangs landais. Aucun monument historique n'est présent à proximité du site d'étude.

Une étude paysage figure en annexe de l'étude d'impact. Selon l'étude, le site dans son ensemble présente une sensibilité paysagère assez faible.

Les autres thématiques abordées (nuisances de proximité, trafic routier) n'appellent pas d'observation notables.

En conclusion de l'analyse de l'état initial, l'autorité environnementale constate que la présentation des milieux apparaît proportionnée aux enjeux liés au projet. L'analyse paysagère est satisfaisante et permet d'appréhender l'intégration du projet dans son environnement. Seul un manque d'information relatif aux chiroptères est à regretter.

L'autorité environnementale retient comme principaux enjeux de ce projet:

- des zones à très forte sensibilité : les landes à Molinie bleue (zone humide), habitat de l'espèce de papillon protégée « le Fadet des Laïches » ;
- des zones à forte sensibilité : landes mésophiles constituant des habitats de nidification d'espèces d'oiseaux protégées qui nichent hors de l'emprise du projet: Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette Pitchou et le Rouge-queue à front blanc
- des zones à sensibilité moyenne : des landes à Molinie bleue où la présence du Fadet des Laïches n'a pu être constatée au cours des inventaires.

III.3 - L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

III.3.1 - Le milieu physique

L'impact global du projet sur les eaux superficielles est faible (surface imperméabilisée inférieure à 10 % de la surface d'emprise, pente très faible, sol de nature sableuse apte à l'infiltration, conservation du réseau de fossés et de crastes).

Ainsi, le faible impact du projet sur les débits de ruissellement justifie l'absence de mesures particulières. Différentes mesures préventives, en particulier lors de la phase chantier, sont prévues les pollutions accidentelles qui pourraient concerner le réseau de crastes.

A l'appui de ce projet, un bilan carbone a été réalisé et calculé sur 20 ans ; ce bilan estime les tonnes de CO₂ économisées à 266.200 tonnes.

Concernant l'occupation des sols, le projet scindé en deux tranches contribue respectivement au défrichement de 30,2 ha (zone nord) et 25,7 ha (zone sud). Il est noté la dégradation des parcelles impactées à plus de 80 % sous l'effet de la tempête Klaus et des scolytes. Ces parcelles ont déjà fait l'objet de coupe rase.

Cette implantation peut être estimée contradictoire avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme modifié par la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 appelée en page 6 du cahier des charges de l'appel d'offres qui précise que les centrales photovoltaïques ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastoral ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Toutefois, les éléments produits dans l'étude attestent de la faible valeur sylvicole de ces parcelles. Il y a lieu, en outre, de noter que le maître d'ouvrage s'est engagé à reboiser à raison de deux fois la superficie défrichée sous la forme d'un boisement compensateur dans le département des Landes et de boisements réalisés en fin d'exploitation.

En raison du risque d'érosion éolienne lié à la proximité d'une zone agricole de 1000 hectares, le pétitionnaire a réalisé une simulation aéraulique de l'écoulement du vent, qui est jointe en annexe de l'étude d'impact. Elle conclut que la présence de la centrale solaire ne semble pas engendrer de phénomène d'accélération de vents majeur pouvant impacter fortement les lisières des forêts et les champs agricoles.

III.3.2 - Le milieu naturel

L'étude présente les impacts directs, indirects et induits sur le milieu naturel, ainsi qu'une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (en annexe de l'étude d'impact). L'étude présente également les mesures visant à éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs du projet sur le milieu naturel.

L'étude d'impact considère les effets du projet comme modérés à faibles. Le projet prévoit des mesures d'évitement de tous les habitats sensibles (landes à molinie bleue, landes mésophiles et habitat de l'espèce de papillon protégée le Fadet des Laïches). Des mesures ont été prises, en outre, pour assurer la protection de la craste de Moulieyre (un retrait d'une vingtaine de mètres est prévu par rapport à la zone nord). Au final, aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera détruit. Cependant l'impact sur la population du Fadet des Laïches n'est pas clairement exposé.

Une évaluation Natura 2000 a été réalisée qui montre d'un point de vue fonctionnel que le site du projet n'a pas de relation directe avec le lac de Cazaux-Sanguinet, distant d'environ 4 km (site FR FR 7200 714 zones humides de l'arrière dune du Pays de Born). Il sera nécessaire, toutefois, de tenir compte de possibles interférences entre la craste de Moulieyre qui longe le projet et qui rejoint le lac de Cazaux-Sanguinet, à 7 km. En outre, différentes mesures de réduction des impacts sont présentées ; elles concernent le calendrier des travaux, la limitation de l'emprise, la limitation des nuisances sonores et lumineuses pendant la phase de travaux et la phase d'exploitation.

Au titre des mesures compensatoires, il y a lieu de noter que l'ensemble des parcelles seront reboisées à l'issue de l'exploitation. Le boisement final sera de 2 ha reboisés (1 ha à la construction de la centrale et 1 ha lors du démantèlement) pour 1 ha déboisé.

III.3.3 - Le milieu humain

L'étude présente les impacts et les mesures portant sur le milieu humain, à savoir: le trafic routier, l'occupation des sols, les nuisances dues aux bruits et aux vibrations, les déchets, l'intégration dans le paysage et environnement culturel, les effets sur la santé, le contexte socio-économique et les risques.

Il est noté que cette partie de l'étude est complète et bien argumentée. Au plan paysager, indépendamment d'enjeux estimés modestes, différentes mesures sont prévues de réduction de la perception visuelle du projet et de maintien d'un aspect forestier partiel. Les photomontages relatifs à l'intégration du projet dans son environnement sont de qualité.

Le dossier comporte une notice d'évaluation des risques industriels s'attachant à identifier les risques d'origine externe (incendie de forêt) et internes (risques électriques) et à présenter de façon détaillée les mesures de prévention et les modalités d'intervention des services de secours.

Les autres thématiques abordées (notamment effets sur la santé) n'appellent pas d'observations particulières, à raison de la faiblesse des impacts.

III.4 – Justification du choix du projet

Le projet est justifié de façon détaillée au regard de :

- critères techniques (potentiel d'ensoleillement, topographie, accessibilité du site, possibilité de raccordement) ;
- l'absence de conflits d'usage et de l'acceptabilité sociale du site
- l'absence de sensibilité paysagère forte ;
- la compatibilité avec la DFCI.

III.5 - Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une ventilation des coûts par grandes thématiques, pour un montant total de 289 000 €.

Il est noté l'engagement du maître d'ouvrage de s'appuyer sur l'association PV cycle pour organiser la collecte et le recyclage des modules photovoltaïques et autres composants.

Dans le cadre de la remise en état, le maître d'ouvrage s'est engagé au reboisement des parcelles.

III.6 - Évaluation des méthodes utilisées

Les méthodes et démarches d'intégration de l'environnement dans ce projet sont explicitées dans l'étude d'impact.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, objet de l'étude d'impact, concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

IV.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulation et reportage photographique se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. L'autorité environnementale note, tout particulièrement, le soin apporté à l'analyse paysagère, à travers, notamment, des photomontages de qualité.

L'étude d'impact produite pour ce projet photovoltaïque semble proportionnée aux enjeux.

IV.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale relève les efforts significatifs du maître d'ouvrage pour exposer de façon argumentée sa démarche d'intégration de l'environnement dans la conception du projet.

Sur la base d'une analyse des enjeux solidement étayée et d'une recherche d'optimisation du projet au cours de ses différentes phases, les mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts paraissent dans l'ensemble proportionnées aux enjeux.

L'autorité environnementale note toutefois que ce projet s'inscrit en continuité d'un vaste espace agricole accentuant potentiellement le risque d'érosion éolienne et la vulnérabilité du massif forestier aux vents forts.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER